

5. a) Sur la base des renseignements prévus au paragraphe 3 de l'article I de l'annexe 2, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera, après consultation avec les Parties cambodgiennes, les forces de police civile qui seront nécessaires pour assurer l'application des lois au Cambodge. Toutes les parties cambodgiennes s'engagent par les présentes à respecter la décision prise à cet égard par le Représentant spécial.

b) Toutes les forces de police civile fonctionneront sous la supervision ou le contrôle de l'APRONUC, pour garantir le maintien effectif et impartial de l'ordre public et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En consultation avec le CNS, l'APRONUC supervisera d'autres processus d'application des lois et processus judiciaires au Cambodge dans toute la mesure où cela sera nécessaire pour garantir la réalisation de ces objectifs.

6. Si le Représentant spécial du Secrétaire général le juge nécessaire, l'APRONUC, en consultation avec le CNS, enquêtera sur les plaintes et les allégations concernant les mesures prises par les structures administratives existantes au Cambodge, qui sont incompatibles avec les objectifs du règlement politique global ou qui nuisent à leur réalisation. L'APRONUC sera également habilitée à entreprendre de telles enquêtes de sa propre initiative. L'APRONUC prendra, si nécessaire, des dispositions correctives appropriées.

Section C. - Fonctions militaires

1. L'APRONUC supervisera, contrôlera et vérifiera le retrait des troupes étrangères, le cessez-le-feu et les mesures connexes conformément à l'annexe 2, notamment :

a) Le contrôle du retrait du Cambodge de toutes les catégories de forces étrangères, conseillers et personnels militaires et de leurs armes, munitions et équipements, et leur non-retour au Cambodge;